

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 133

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par Madame Heiers-Schmidt contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 77-63)</i>	2317/63
<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. R.H.J. Huber contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 78-63)</i>	2317/63
<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. J. Reynier contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 79-63)</i>	2318/63
<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. R. Degreef contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 80-63)</i>	2318/63
<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. J. Barnhoorn contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 81-63)</i>	2319/63
<i>Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. P. Erba contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (Affaire 82-63)</i>	2319/63
<i>Recours introduit le 1^{er} août 1963 par M. Stefan Krawczynski contre la Commission de la C.E.E.A. (Affaire 83-63)</i>	2319/63
<i>Recours introduit le 3 août 1963 par le Dr. J.A.G. baron de Vos van Steenwijk contre la Commission de la C.E.E.A. (Affaire 84-63)</i>	2320/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 6/63/Euratom, 101/63/CEE des Conseils, du 30 juillet 1963, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires</i>	2321/63
---	---------

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix
Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain
Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz
Luxembourg
C.C.P. : 191-90

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 29 juillet 1963 par Madame Heiers-Schmidt contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E.

(Affaire 77-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par la dame Schmidt Waltraut, Edith, épouse Heiers Willy, domicilié à Bruxelles, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

La requérante conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne la requérante ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, communiqué à la requérante par lettre de M. Van Gronsveld du 5 juin 1963 ;
 2. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau la requérante à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 in fine et 110 du statut.
- ... (dépens, réserves et offres de preuve)

Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. R.H.J. Huber contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E.

(Affaire 78-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par M. Huber, Rémy-Henri-Joseph, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, communiqué au requérant par note de M. Van Gronsveld du 18 juin 1963 ;
2. Dire nulle et de nul effet la résiliation signifiée au requérant par lettre du 18 juin 1963 ;

3. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 in fine et 110 du statut.

... (dommages-intérêts, dépens, réserves et offres de preuve)

**Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. J. Reynier contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 79-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par M. Reynier, Jean, chef de division de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a titularisé au grade A/4 ;
2. Dire nul et de nul effet le refus opposé par la Commission le 21 mai 1963 à sa demande de classement ;
3. Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A/3.

... (dommages-intérêts, dépens, réserves et offres de preuve)

**Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. R. Degreef contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 80-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par M. Degreef, Robert, domicilié à Schaerbeek, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, communiqué au requérant par lettre de M. Van Gronsveld du 28 juin 1963 ;
2. Dire nulle et de nul effet la résiliation signifiée au requérant par lettre du 28 juin 1963 ;
3. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 in fine et 110 du statut.

... (dommages-intérêts, dépens, réserves et offres de preuve)

**Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. J. Barnhoorn contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 81-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par M. Barnhoorn, Jacques, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, communiqué au requérant par note de M. Van Gronsvelt, du 13 juin 1963 ;
 2. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 in fine et 110 du statut.
- ... (dépens, réserves et offres de preuve)

**Recours introduit le 29 juillet 1963 par M. P. Erba contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 82-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E. par M. Erba, Piero, chef de division à la Commission de la C.E.E., représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a titularisé au grade A/4 ;
 2. Dire nul et de nul effet le refus opposé par la Commission le 21 mai 1963 à sa demande de classement ;
 3. Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A/3.
- ... (dommages-intérêts, dépens, réserves et offres de preuve)

**Recours introduit le 1^{er} août 1963 par M. Stefan Krawczynski contre
la Commission de C.E.E.A.**

(Affaire 83-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} août 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Stefan Krawczynski, fonctionnaire auprès du C.C.R.N.

d'Ispira, demeurant à Angera, représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

.....

1. Dire que les fonctions du requérant en tant que chef de la section « Décontamination et traitement des effluents », mises sous l'autorité directe du chef de département correspondent à celles d'un chef de division, telles qu'elles se trouvent décrites dans l'organigramme du 11 juillet 1963 ;

qu'à ces fonctions correspond un traitement de grade A/3, et ce à partir du 1^{er} janvier 1962, avec rang d'ancienneté au 1^{er} avril 1961.

... (subsidiairement dommages-intérêts, dépens, offres de preuve)

Recours introduit le 3 août 1963 par le Dr. J.A.G. baron de Vos van Steenwijk contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 84-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 août 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par le Dr. J.A.G. baron de Vos van Steenwyk, ancien agent du Centre commun de recherche d'Ispira, demeurant à Angera, représenté et assisté par M^e André Elvinger, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 84, Grand'rue, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

.....

Dire nuls pour violation des dispositions de loi applicables, les rapports d'intégration ainsi que l'avis de la Commission d'intégration pour dépassement de la période autorisée du stage et tardivité des notations, des rapports d'intégration et de la procédure d'intégration ;

dire nulle pour violation des dispositions de loi applicables, la procédure d'intégration pour défaut de caractère contradictoire, en particulier en raison de la non-communication des procès-verbaux de séance et décision de la Commission d'intégration et de la non-confrontation du requérant avec les auteurs des rapports d'intégration ;

dire encore nulle la procédure d'intégration pour violation des dispositions de loi applicables, excès et détournement de pouvoir commis par suppression forcée des activités soumises à appréciation ;

... (dommages-intérêts, mesure d'instruction et dépens)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 6/63/EURATOM, 101/63/CEE DES CONSEILS du 30 juillet 1963

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnaires

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) des
Conseils du 18 décembre 1961 fixant le statut des
fonctionnaires et le régime applicable aux autres
agents de la Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne de l'énergie ato-
mique ⁽¹⁾ et notamment les articles 64, 65 et 82 du
statut,

vu le règlement n° 1/63/Euratom, 17/63/CEE
des Conseils du 26 février 1963 modifiant l'article
66 du statut des fonctionnaires de la Communauté
européenne de l'énergie atomique et de la Commu-
nauté économique européenne ⁽²⁾,

vu les rapports et les propositions présentés par
la Commission de la Communauté économique euro-
péenne en date du 29 septembre 1962 et par la
Commission de la Communauté européenne de
l'énergie atomique en date du 27 septembre 1962,

considérant qu'après examen du niveau des ré-
munérations des fonctionnaires sur la base des rap-
ports établis par les Commissions, il est apparu op-
portun, en prenant en considération la situation au
1^{er} juillet 1962, de procéder à la révision des coeffi-
cients correcteurs dont sont affectées les rémuné-
rations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 3/63/Euratom et 64/63/CEE des
Conseils du 18 juin 1963 relatif à la fixation des
coefficients correcteurs dont sont affectées les rému-
nérations et les pensions des fonctionnaires ⁽³⁾ est
abrogé avec effet au 1^{er} septembre 1962.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la ré-
munération des fonctionnaires affectés dans un des
pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme
suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 35 du 6 mars 1963, pages 524/63 et 528/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 99 du 29 juin 1963, p. 1822/63.

Belgique	: 102 %
République fédérale d'Allemagne	: 97 %
France	: 102 %
sauf départements Seine et Seine-et-Oise	: 112 %
Italie	: 102 % ⁽¹⁾
Grand-duché de Luxembourg	: 102 %
Pays-Bas	: 95 % ⁽²⁾
Royaume-Uni	: 102 %
Suisse	: 102 %

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	: 102 %
République fédérale d'Allemagne	: 97 %
France	: 102 %
Italie	: 102 %
Grand-duché de Luxembourg	: 102 %
Pays-Bas	: 88 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1962.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ Pour la période du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, la rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 110 %.

⁽²⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 48 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil : (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»
Service Diffusion
24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963 : 300,— 24,— 29,— 3.750,— 22,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles). Les éditions allemande, italienne, néerlandaise sont en préparation ; l'édition française est parue.

Textes législatifs concernant l'or-
ganisation, les compétences, la
procédure de la Cour, et index
analytique

150,— 12,— 15,— 1.870,— 11,—

Ces publications sont en vente chez les librairies et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique : Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France : Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5^e)
Italie : Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas : N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG